

Mairie de La Tour du Pin
6 rue de l'Hôtel de ville
38110 La Tour du Pin

N. Réf. : PM/FR/PL/20-010
Affaire suivie par : Philippe Liberatore
Police municipale
04.74.83.35.35

Objet : Difficultés d'accès aux garages Impasse Camille Claudel

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous ensuite de votre courrier en date du 17 février dernier, par lequel vous m'informez des difficultés d'accès aux garages situés dans l'impasse Camille Claudel.

Aussi, j'ai demandé aux policiers municipaux d'accentuer leur présence dans cette impasse.

Par ailleurs, afin de permettre aux propriétaires riverains d'accéder à leur garage et d'éviter des situations de blocage et des difficultés d'accès, j'ai pris un arrêté permanent de police réglementant le stationnement dans l'impasse.

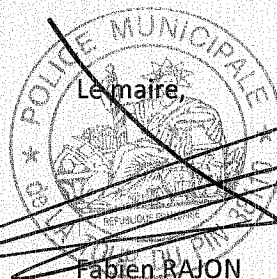
Une signalisation réglementaire nécessaire devra être mise en place, déposée et entretenue par les propriétaires de l'impasse du fait du statut de la voie privée mais ouverte à la circulation.

J'espère avoir répondu à vos attentes et demeure à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

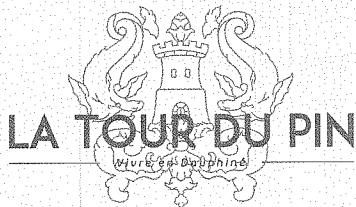
Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées et bien dévouées.

Monsieur André GONIN
30 bis rue Aristide Briand
38110 LA TOUR DU PIN

La Tour du Pin, le 25 février 2020



Bien à vous



Police Municipale

Numéro : 2020-08/PM

Date : 21-02-2020

Objet : Arrêté permanent de Police portant réglementation du stationnement
Impasse Camille Claudel

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10, R 411-25 et R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande des propriétaires riverains et de Monsieur André GONIN agissant dans le cadre de mandats,

Vu la difficulté d'accès des riverains à leur garage,

CONSIDERANT que pour permettre d'éviter des situations de blocage et des difficultés d'accès, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer le stationnement et la circulation y compris dans les voies privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementé dans toute l'impasse en raison de son occupation abusive par des véhicules,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênant dans toute l'impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les propriétaires de l'impasse.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

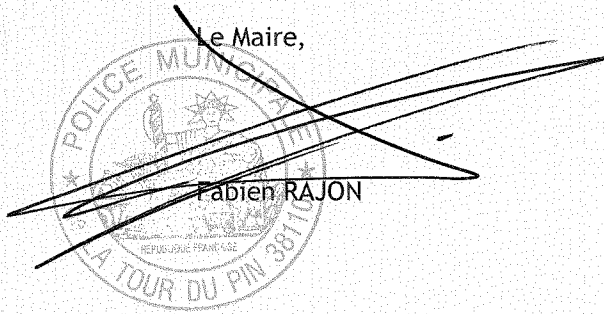
Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication de la tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 21 février 2020.

Le Maire,

Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.